CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.966 du 26 juin 2001.

A. 86.462/V-1558.

En cause : **Frank GOEGEBUER**,
ayant élu domicile chez
Me Filiep VANDEVIVER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Zieklien 16

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Tom DELAHAYE, avocat près la Cour de cassation,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Tenbosch 32.

partie intervenante :

Luc CLAREBOETS,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 187.

L E C O N S E I L D'E T A T, Ve C H A M B R E S I E G E A N T E N R E F E R E,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1999 par laquelle Frank GOEGEBUER demande la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 portant désignation de Luc CLAREBOETS en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington à partir du 1er août 1999, pour un terme de deux ans, renouvelable trois fois maximum;

Vu la requête en intervention introduite le 1er octobre 1999 par Luc CLAREBOETS;

Vu la note et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2001 à 14h30;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VANDEVIVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. WOUTERS, avocat près la Cour de cassation, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me B. GRIBOMONT, avocat, loco Me D. LAGASSE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Au mois de septembre 1998, le commissaire général de la police judiciaire transmet aux commissaires en chef un avis de vacance d'emplois d'officier de liaison, dont un à Washington. Cet avis précise que l'officier de liaison représente à l'étranger tous les services de police belges et que, pour certains postes, dont celui de Washington, il

bénéficie du statut diplomatique. L'avis indique également que, pour accéder à ces postes, le candidat doit posséder le grade de commissaire divisionnaire ou être dans les conditions pour obtenir ce grade et que les futurs officiers de liaison seront détachés au commissariat général de la police judiciaire. Il précise par ailleurs que les candidatures doivent être transmises pour le 17 septembre 1998, sans spécifier pour autant que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité des candidatures.

2. Le requérant et trois autres officiers posent leur candidature dans les délais prévus. Luc CLAREBOETS, régulièrement en congé au moment de la diffusion de l'avis de vacance, fait acte de candidature le 15 octobre 1998. Bien qu'introduite après l'expiration du délai prescrit, sa candidature est admise par le commissaire général.

3. Le 17 novembre 1998, les candidats sont entendus par un jury ad hoc qui propose de désigner Luc CLAREBOETS pour le poste à Washington et le requérant en réserve pour ce poste.

4. Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 octobre 1993 relative au statut et aux règles de fonctionnement des officiers de liaison des services de police belges à l'étranger, le collège des procureurs généraux, le commandement de la gendarmerie et le Ministre de l'Intérieur donnent leur avis sur les propositions précitées.

Le poste à Washington bénéficiant du statut diplomatique, le Ministre de la Justice sollicite le 17 juin 1999 l'accord du Ministre des Affaires étrangères au sujet de la candidature de Luc CLAREBOETS, conformément au point 16.1. de la circulaire précitée. Le 8 juillet, le Ministre des Affaires étrangères informe son collègue de la Justice qu'il n'a aucune objection contre le candidat proposé.

5. Par arrêté du 8 juillet 1999, le Ministre de la Justice désigne Luc CLAREBOETS en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington, pour un terme de deux ans, à partir du 1er août 1999. Il s'agit de l'arrêté attaqué.

6. Par arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice décide toutefois de mettre fin sans délai à la désignation de Luc CLAREBOETS au motif que des vices de formes substantielles ont été commis lors de la procédure de désignation. Luc CLAREBOETS introduit une demande de suspension de cet arrêté selon la procédure de l'extrême urgence. Cette demande est accueillie par l'arrêt n° 83.144 du 26 octobre 1999.

Considérant que Luc CLAREBOETS demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

Considérant que selon l’article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant invoque comme préjudice grave difficilement réparable le fait que, grâce à sa désignation, Luc CLAREBOETS aura la possibilité d'acquérir une expérience extrêmement spécifique et à ce point essentielle au bon exercice des fonctions visées qu'il n'est pas logique de présumer qu'elle ne sera pas prise en compte, à tout le moins en fait, au détriment du requérant si la procédure de désignation est refaite après l'annulation de la décision contestée; que le requérant estime en outre que, le commissaire général ne devant pas motiver la présentation, il

est à présumer qu'il ne pourra de toute façon pas être démontré a posteriori si l'expérience acquise a été prise en compte ou non;

Considérant que l'expérience acquise par le bénéficiaire de la nomination entre le moment de sa désignation à un emploi et l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat, ne peut être retenue par l'autorité investie du pouvoir de nomination lorsqu'elle procède à une comparaison des titres et mérites aux fins de pourvoir à nouveau à l'emploi ainsi devenu vacant; que l'on ne peut présumer qu'en l'espèce l'autorité investie du pouvoir de nomination procéderait malgré tout de la sorte et que si elle le faisait, l'annulation de la nouvelle nomination pourrait être poursuivie sur la base de ce qui précède; que l'on peut difficilement se rallier à la thèse du requérant selon laquelle pareille vérification ne pourrait être faite; que, conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, tous les actes administratifs de portée individuelle, en ce compris les nominations et les désignations, doivent en effet être motivés de manière formelle; que le nouvel arrêté de nomination qui devrait être pris à la suite d'une éventuelle annulation devrait soit indiquer lui-même les motifs pour lesquels le choix s'est porté, par exemple, sur la partie intervenante, soit se référer à des avis ou des actes de présentation dans lesquels ce choix est justifié et dont les intéressés doivent avoir connaissance; qu'il ne suffirait donc pas, comme le souhaiterait le requérant, de se référer à une présentation non motivée du commissaire général; que cette motivation formelle devra donc éventuellement permettre de déterminer également quels sont les titres et mérites de l'intervenant, autres que l'expérience qu'il a acquise dans l'intervalle ou la manière dont il a exercé les fonctions en cause, qui emportent la décision; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Luc CLAREBOETS dans le référé administratif, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 juin deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

Chr. NOTEBAERT. **J. DE BRABANDERE.**